PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service protection animale et environnement
Rue Grégoire-Pierre Herluison
Cité administrative des Vassaules
CS 30376 – cedex
10004 Troyes

Troyes, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA CHAMPFLEURY

22 BONNE VOISINE
10700 Champfleury

Références : 2026-00110
Code AIOT : 0051000028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SCEA CHAMPFLEURY implanté 22 BONNE VOISINE 10700 Champfleury. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CHAMPFLEURY
- 22 BONNE VOISINE 10700 Champfleury
- Code AIOT : 0051000028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage porcin soumis à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 3660 pour un effectif de 8628 animaux-équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Accès aux	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	installations	27/12/2013, article 14-3		
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
15	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2014, article 17.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
12	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
13	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
16	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.1	Sans objet
17	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.2	Sans objet
18	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.3	Sans objet
19	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle portant sur la défense incendie et le forage, il a été constaté que l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PPP-SPAE-2024208-0001 du 26/07/2024, relatif à la création d'un forage, n'a pas été mis en œuvre.
Par ailleurs, un début d'incendie sur une armoire électrique est survenu la veille du contrôle.
La fiche d'accident ainsi que le rapport d'accident ont été transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence lors du contrôle : - 600 truies, soit 1800 animaux-équivalents, - 49 cochettes, soit 49 animaux-équivalents, - 2 verrats, soit 6 animaux-équivalents, - 2160 porcelets en post-sevrage, soit 432 animaux-équivalents, - 1067 porcelets, soit 213,4 animaux-équivalents, - 4649 porcs à l'engraissement, soit 4649 animaux-équivalents, soit au total 7149,4 animaux-équivalents, conforme à l'autorisation environnementale, à savoir 8628 animaux-équivalents. Les documents suivants ont été présentés le jour du contrôle : - registre des risque, - le plan de réseaux de collecte des effluents d'élevage, - le plan d'épandage, - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage, - les bons d'enlèvement d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Présence d'un plan faisant apparaître : - la cuve à fioul, - les cuves de gaz, - le stockage de biocides, - les panneaux photovoltaïques, - les tôles fibrociment avec amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Présence d'un plan faisant apparaître : - la cuve à fioul, - les cuves de gaz, - le stockage de biocides, - les panneaux photovoltaïques, - les tôles fibrociment avec amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de donnée de sécurité des produits suivants ont été présentées le jour du contrôle : * FAF : Thréonine, Lysine HCL 99%, Lysine HCl-eurolysine, DL Methionine Evonik, Tryptophane, Valine 96,5%. * Nettoyage et désinfection: Hypred force 7, Deptal. * Résine epoxy : laque PU-AL, Durcisseur-Puhes. * Bombes aérosols : bombe repidema, bombe chevimark alu spray. * Nuisibles : Mascarex, Cereox, Propasta, Raviox, Maggots, Shaila, Alphi, Guepclac, Racumin Foam. * Désinfectant: MS TopFoam Power. * Acides : Selko Presan, Selacid Greenlac, Selko Ph 1000. * Conservateur bactérien : metalac P413, SORBI ACTIV V2, Corn Silage. * Traitement de l'eau: Trousse chlore, chlormat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont bien entretenus. Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles. Néanmoins, présence d'objets divers au niveau des abords du site (palettes, ferraille, tuyaux, tôles, plaques d'isolation...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le local alimentaire post-sevrage est implanté à proximité de la voie d'accès destinée aux sapeurs-pompiers. À ce titre, les aménagements de voirie devront garantir en permanence l'accessibilité et le passage des engins de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. --- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. --- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les extincteurs sont présents et ont été contrôlés en novembre 2025. Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.
Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées en mars 2025. Les extincteurs ont été vérifiées le 10/11/2025.

Les fiches de donnée de sécurité des produits suivants ont été présentées le jour du contrôle :
* FAF : Thréonine, Lysine HCL 99%, Lysine HCl-eurolysine, DL Methionine Evonik, Tryptophane, Valine 96,5%.
* Nettoyage et désinfection: Hypred force 7, Deptal.
* Résine epoxy : laque PU-AL, Durcisseur-Puhes.
* Bombes aérosols : bombe repidema, bombe chevimark alu spray.
* Nuisibles : Mascarex, Cereox, Propasta, Raviox, Maggots, Shaila, Alphi, Guepclac, Racumin Foam.
* Désinfectant: MS TopFoam Power.
* Acides : Selko Presan, Selacid Greenlac, Selko Ph 1000.

* Conservateur bactérien : metalac P413, SORBI ACTIV V2, Corn Silage. * Traitement de l'eau: Trousse chlore, chlormat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Le registre des risques est signé annuellement par l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au re-

gard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte.
Constats : Les consignes sont affichées dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Présence d'un panneau à l'entrée du site, interdisant l'accès à toute personne étrangère. Le groupe électrogène doit être protégé contre l'accès non autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié

à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.
Constats : Le lisier est envoyé vers une unité de méthanisation voisine, gérée par la société GAZPROD et non par l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le lisier est envoyé vers une unité de méthanisation voisine, gérée par la société GAZPROD et non par l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : [...] En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. [...]
Constats :

Absence de congélateur sur le site pour stocker les porcelets dans l'attente de leur enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2014, article 17.2.2
Thème(s) : Élevage, Protection externe
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes : - un poteau incendie diamètre 100mm est situé à l'entrée du site ; - une réserve incendie de 320 m3 existe sur le site ; - une nouvelle réserve à incendie d'au moins 40 m3 doit être installée en dehors des zones du rayonnement provoqué par l'incendie des bâtiments les plus proches.
Constats : Présence sur le site d'une réserve incendie de 300 m^3, alors que l'arrêté préfectoral impose la mise en place de deux réserves distinctes de 320 m^3 et 40 m^3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.1
Thème(s) : Élevage, Dispositions mises en œuvre
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - l'ouvrage sera implanté à une distance minimale de 35 m des bâtiments d'élevage et leurs annexes ; - la margelle sera réalisée en béton et fera au minimum 50 cm de hauteur et 3 m^2 de surface pour éviter que les eaux de ruissellement sur le site ne viennent s'écouler dans le puits ; - l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel sera cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface. L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. En cas d'abandon du forage, notamment dans le cas d'une productivité insuffisante révélée lors des essais de pompage, il devra être rebouché en respectant les préconisations de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous la rubrique 1.1.1.0.
Constats :

Ouvrage non réalisé le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.2
Thème(s) : Élevage, Potabilité de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux issues d'un forage font l'objet d'une analyse permettant de conclure que l'eau est potable. Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé, une fois par an et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Une analyse portera sur les paramètres suivants : PH, dureté, fer, manganèse,nitrite, matières organiques) et bactériologiques : Bactéries sulfitoréductrices, coliformes fécaux, E.coli, coliformes totaux, entérocoques intestinaux, germes totaux (à 22°C et 36°C), Salmonelle.
Constats : Ouvrage non réalisé le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.3
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau potable
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum mensuel et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Ouvrage non réalisé le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 19.4
Thème(s) : Élevage, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements
Prescription contrôlée : Un disconnecteur est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation. Pour le fonctionnement des installations de combustion, l'exploitant n'a pas recours au prélèvement d'eau sur le forage ni sur le réseau public. »
Constats : Ouvrage non réalisé le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite